

leurs fruits, comme en témoignent les traités sud-américains et les Conventions de La Haye¹⁵. Il faut souhaiter qu'elles continuent de fructifier, en respectant l'esprit généreux de leurs origines.

15 « A l'heure de démissionner, note Nadelmann (*op. cit.*, note 14, p. 120), Mancini avait soumis au Parlement un Livre vert comprenant l'entièreté de la correspondance échangée lors des négociations qui débutèrent en 1881. Il obtint aussi que les documents principaux de la première phase des négociations fussent publiés dans le *Journal du droit international privé* (vol. XIII, 1886, pp. 35 ss). Ainsi le Livre vert devint une espèce de suite au rapport de Mancini de 1874. C'est un « manuel » de travail sur l'unification des règles du droit international privé. »

Tobias Michael Carel ASSER

(1838-1913)

par M. C.C.A. Voskuil,

Directeur du « T.M.C. Asser Institut », La Haye

Parmi les juristes qui se réunirent à Gand en 1873 afin de préparer la fondation de l'Institut de droit international, le Néerlandais Tobias Michael Carel Asser était le plus jeune. Or, malgré son jeune âge — 35 ans —, il s'était déjà taillé une réputation tant dans son propre pays que dans les milieux juridiques internationaux. Lorsque nous tentons, cent ans après cette réunion mémorable dans l'Hôtel de Ville de Gand, de nous représenter la personnalité d'Asser telle qu'elle apparaissait là parmi ses collègues et co-fondateurs de l'Institut, nous devons nous référer aux impressions révélées par Albéric Rolin dans son opuscule « Les origines de l'Institut de droit international », publié à l'occasion du cinquantenaire de l'Institut¹. Dans cet ouvrage, Rolin donne une brève description de chacun des fondateurs, et en premier lieu de leur aspect physique. Sur Asser, avec qui il se lia d'amitié et qu'il rencontra souvent également dans les années ultérieures, il fait les observations suivantes: — « Il n'avait assurément, au physique, rien du Hollandais, et son origine méridionale lointaine (...) se révélait immédiatement dans ses traits fins, son teint mat, son regard, sa chevelure noire qui, du reste, devait devenir prématurément blanche. » — Et, plus loin: — « Esprit très subtil, doué d'un sens juridique sûr, fort érudit, maniant la langue française à la perfection, il fut une des personnalités les plus éminentes de notre compagnie, qu'il eut d'ailleurs l'honneur de présider plus tard. Asser était un « *debater* » de premier ordre. Il savait discuter avec une courtoisie exquise, y mettait même parfois un aimable enjouement et s'attachait plus encore à persuader qu'à convaincre. »

Rolin mentionne un seul souvenir personnel: les promenades qu'il fit avec Asser dans le Bois de Haarlem, au cours desquelles Asser manifesta un côté inattendu de son caractère: — « J'eus alors l'occasion de

1 Albéric Rolin, « Les origines de l'Institut de droit international 1873-1923 », Bruxelles 1923.

constater qu'il était non seulement un jurisconsulte de premier ordre, mais un lettré. Rien d'humain ne lui était étranger et, grâce à sa merveilleuse mémoire, il pouvait me réciter des poésies entières du plus délicieux des poètes français, Alfred de Musset. » Cette information nous étonne. L'image d'Asser que la tradition nous a transmise est celle du juriste pénétrant, du diplomate, de l'expert dans de nombreux domaines du droit et de la politique. Ce portrait ne s'associe pas facilement aux vers romantiques et souvent exaltés d'Alfred de Musset. Au fond, nous savons si peu de la personne d'Asser! L'image que nous nous représentons de sa personnalité est à tel point stylisée que l'élément humain semble pour une grande part absent, certainement du point de vue de la perspective historique. Asser est presque devenu une institution, et on ne peut guère nier qu'il ait contribué lui-même dans une mesure appréciable à se rendre institutionnel en camouflant sa nature déjà fermée² derrière une démonstration d'énergie indomptable et d'activité jamais ralentie. Si l'on aligne tous les sujets dont il s'est occupé durant sa vie laborieuse, le tableau qui s'en dégage est, peu s'en faut, chaotique. Dans les pages qui vont suivre, nous tenterons de découvrir l'ordre qui a pourtant régné dans une si grande mesure dans les activités apparemment chaotiques d'Asser.

Tobias Michael Carel Asser est né le 28 avril 1838 à Amsterdam. Le nom d'Asser était déjà bien connu dans les milieux juridiques néerlandais. Depuis la fin du 18^e siècle, des membres de la famille Asser appartenaient à la noblesse de robe. C'était — comme l'a dit Telders en 1939³ — « une famille de juristes éminents, remarquable au plus haut degré, dont les membres ont marqué ensemble 150 ans de la vie du droit aux Pays-Bas et qui y ont joué constamment un rôle important. » L'ancêtre de cette génération de juristes était Mozes Salomon Asser (1754-1826), qui fut d'abord un négociant, mais dont la grande connaissance du droit motiva sa nomination, en 1798, comme juge au sein du Comité de la Justice d'Amsterdam (Tribunal municipal), et, plus tard, en 1808, comme membre d'un triumvirat qui élaborait, sous Louis-Napoléon, un projet de Code de commerce. Il est également considéré comme l'un des meneurs de l'émancipation des juifs aux Pays-Bas.

Un des fils de Mozes Salomon, Carel — désigné communément comme Carel I — fut entre autres avocat, juge de paix sous Napoléon et de 1815 jusqu'à sa mort, attaché au ministère de la Justice, où il eut une grande part dans l'élaboration de la partie de la codification néerlandaise

2 Cf. le portrait d'Asser par C. van Vollenhoven. Divers écrits 1934, p. 341 (Biographie).

3 B. M. Telders, « L'esprit judaïque et le droit », Recueil des écrits V, La Haye 1949, p. 301.

qui fut introduite en 1838 — l'année de la naissance de Tobias⁴. Louis Asser, un des fils de Carel I, fut d'abord avocat, puis juge à La Haye. Son petit-fils, Carel II, suivit la même carrière et fut nommé professeur à Leyde en 1892. Il est l'auteur et le fondateur du grand commentaire, souvent remanié depuis lors, sur le droit civil néerlandais, connu sous le nom de « la série Asser ». Un autre fils de Mozes Salomon fut Tobias, père de Carel Daniel, qui devint membre de la Cour de cassation en 1877, et grand-père de Tobias Michael Carel qui, en tant que rejeton de cette famille d'illustres juristes, « trouva son lit tout fait », comme le fait observer Offerhaus dans sa biographie de T. M. C. Asser⁵, mais ajoutant d'ailleurs à bon droit: « Mais si on ne le lui avait pas si bien préparé, il l'eût bien fait lui-même ».

Après ses années d'école, Asser choisit — comment aurait-il pu faire autrement? — les études juridiques. Avant sa candidature, à l'occasion d'un concours organisé par l'Université de Leyde, il écrit un Traité intitulé: « Verhandelng over het staathuishoudkundig begrip der waarde »⁶ grâce auquel il obtient la médaille d'honneur de l'Université de Leyde.

En 1860, il termine ses études en soutenant une thèse intitulée: « Het bestuur der buitenlandse betrekkingen »⁷. Il s'établit comme avocat à Amsterdam⁸. Deux ans plus tard, il accepte sa nomination de professeur

4 La même année, Carel I publia « Het Nederlandsch Burgerlijk Wetboek, vergeleken met het Wetboek Napoleon » (Le Code de procédure civile néerlandais, comparé au Code Napoléon), La Haye/Amsterdam, 1838.

5 J. Offerhaus, « L'Université d'Amsterdam et le droit international privé », Ius et Lex (Festgabe für Max Gutzwiller) Basel 1959, p. 284.

Voyez en outre, au sujet de T. M. C. Asser: *Albéric Rolin*, nécrologie, Revue de droit international et de législation comparée, 1913 (XLV), p. 517/8; *Annuaire Grotius*, 1914 (II), pp. 1 ss; « Les origines de l'Institut de droit international », *op. cit.* note 1, pp. 39/40; *Ed. Rolin Jaequemyns*, Discours prononcé aux funérailles de M. T. M. C. Asser, R.D.I.L.C., 1913 (XLV) pp. 519/522; *D. Josephus Jitta*, Zeit — schrift für Völkerrecht 1914, pp. 407/419; *W. H. de Beaufort*, Biographie pour la société de littérature néerlandaise, 1913-1914 p. 136; *C. van Vollenhoven*, Tobias Michael Carel Asser (1838-1913), Notice biographique, Académie royale néerlandaise des sciences 1914, p. 17, reproduite dans les diverses annotations, *op. cit.* note 2; *R. D. Kolléwijn*, Histoire de la science néerlandaise de droit international privé jusqu'en 1880; Amsterdam 1937, p. 223; *B. M. Telders op. cit.* note 3 et *C. C. A. Voskuil*, L'esprit d'internationalité, La Haye 1968, pp. 7-35. Voyez en outre la biographie signée *H. Ch. G. J. van der Mandere*, publiée dans le Recueil néerlandais des héros de la science, Amsterdam 1946, pp. 169 ss.

6 Verhandelng over het staathuishoudkundig begrip der waarde (Traité du concept économique de la valeur), Amsterdam 1858.

7 La direction des relations étrangères selon le droit constitutionnel néerlandais (trad.), Amsterdam 1860.

8 Asser s'établit dans le bureau de la Keizersgracht à Amsterdam où jusqu'en 1968 des membres de la famille d'Asser professèrent comme avocats.

de « droit contemporain » à l'Athénée d'Amsterdam, actuellement l'Université d'Amsterdam.

A côté de son professorat, Asser garde sa fonction d'avocat. Il ne veut pas perdre le contact avec la pratique du droit. Ses cours sont fortement orientés en ce sens. Asser a manifesté dès le début plus d'intérêt pour l'insertion du droit dans le quotidien que pour les questions de la systématique et de la théorie du droit. C'est ainsi qu'à 24 ans déjà, il réunit dans son travail les deux éléments qui pendant de longues années continueront à caractériser sa carrière juridique: d'un côté la science juridique, et tout spécialement l'enseignement de cette science; d'autre part la pratique du droit. Examinons maintenant ces deux éléments de plus près.

L'organisation de l'enseignement juridique à l'Athénée d'Amsterdam était extrêmement modeste lorsque Asser y fit son entrée en 1862. Seuls trois professeurs s'en chargeaient⁹, et l'auditoire auquel Asser s'adressa dans son premier cours de droit commercial ne comprenait pas plus de deux étudiants¹⁰.

Les cours de droit que professait Asser comprenaient le droit commercial, le droit civil, le droit pénal et la procédure pénale. Au début de sa carrière Asser fut captivé par le droit commercial qui suscita son intérêt pour le droit international privé, domaine dans lequel il devait se spécialiser plus tard — également comme professeur¹¹.

Dans sa façon d'enseigner, Asser montre son originalité et son esprit d'entreprise. Il encourage les étudiants à discuter avec lui pendant les cours. Il organise des exercices de plaidoirie, grâce auxquels les étudiants s'initient aux procédures judiciaires. Il organise des cours spéciaux auxquels ont également accès des personnes étrangères à l'Université — juristes praticiens, membres intéressés parmi les entreprises amstellodamoises de commerce et de navigation. Il se révèle un promoteur enthousiaste qui pendant les quelque 32 ans de son professorat, inspira des dizaines de juristes lors de l'élaboration de leur thèse¹².

9 Hormis Asser: *M. des Amorie van der Hoeven et Th. Buys*. Le discours d'Asser était intitulé « Droit commercial et pratique du commerce », Amsterdam, 1862; par la suite il devait prendre quelque peu ses distances vis à vis de ses conceptions. Voyez l'introduction d'Asser dans son recueil « Etudes dans le domaine du droit et de l'Etat » (1858-1888) Amsterdam, 1889, p. VIII.

10 Voyez le Discours d'adieu d'Asser « Toen en Nu » Haarlem, 1893, p. 4. Au sujet de la carrière d'Asser comme professeur voyez en outre: *J. Offerhaus*, *op. cit.* note 4.

11 En 1877 Asser était chargé de l'enseignement du droit international privé. Discours d'adieu *op. cit.* note 10, pp. 17/18.

12 Voyez Discours d'adieu, l.c. note 10; et en outre: « La littérature juridique théorique d'Amsterdam 1787-1887 », Amsterdam 1887, avec une préface de T. M. C. Asser.

Sa manière d'enseigner orientée si fortement vers la pratique ne pouvait manquer d'être critiquée. La combinaison de sa charge professorale avec sa fonction d'avocat devait mener, de l'avis de beaucoup de ses collègues de l'Université, à un enseignement superficiel du droit. Asser prend ce reproche à cœur — comme toujours lorsque son travail se heurte à la critique. Il ne renonce pas à ses vues sur l'enseignement, mais il se sert quelquefois d'une plume véhémement pour se défendre contre les critiques¹³. La critique visant sa conception de la recherche scientifique n'était d'ailleurs ni complètement incompréhensible ni dénuée de fondement. De tout ce qui l'attirait dans le droit, l'analyse théorique l'intéressait le moins. Il le reconnaîtra lui-même plus tard sans ambages, comme le mentionne van Vollenhoven dans son discours commémoratif prononcé devant l'Académie royale des sciences¹⁴: « L'histoire et la philosophie du droit, et même les questions concernant le rapport entre les conceptions du droit, n'existaient pas pour lui. Il ne tarde pas à reconnaître que sa « théorie de la valeur » qui lui valut le prix de l'Athénée dépasse le cadre de son talent (...). Si l'on perçoit encore dans son discours inaugural de 1862 des échos de la préférence scientifique de ses maîtres, en 1889, il manifeste ouvertement son manque de sympathie à l'égard des « dissertations savantes et des spéculations philosophiques »¹⁵; dans des études juridiques écrites en 1897, il vante surtout leur application au profit de la société¹⁶. Le concret est son point naturel de départ et d'arrivée et jamais un exemple n'illustre un texte abstrait. En 1904 la révision de la convention relative à la procédure civile l'attire vivement par le fait qu'elle repose sur un examen approfondi des conséquences pratiques de ces dispositions¹⁷. »

Les deux manuels écrits par Asser au cours de son professorat furent publiés sous forme de précis. Dans ces ouvrages concis, il expose d'une façon parfaitement claire le droit commercial et le droit international privé¹⁸. En effet, les réflexions d'ordre théorique y font presque complètement défaut, mais dans sa façon extrêmement pragmatique

13 Voyez hormis son Discours d'adieu déjà cité, son article sur l'expansion de l'enseignement supérieur « Vragen des Tijds », février 1895.

14 *C. van Vollenhoven*, *op. cit.* note 2, pp. 332/333.

15 Voyez la préface d'Asser dans son recueil « Etudes dans le domaine du droit et de l'Etat » *op. cit.* note 7, p. 7, à laquelle van Vollenhoven fait référence ici.

16 Asser parle amplement de la méthode d'enseignement et de recherche dans son Discours d'adieu déjà mentionné (*supra* note 10). Voyez en particulier pp. 9-13.

17 Pour Asser la révision des Conventions de La Haye y était également incluse. Voyez la remarque dans sa préface du Bulletin mentionné ci-après « Bulletin des conférences de La Haye ».

18 « Esquisse du droit commercial néerlandais », Haarlem, 1872. « Esquisse du droit international privé », Haarlem, 1880.

d'envisager la matière, Asser atteint pleinement son but; aussi dans la préface de son adaption française de l'ouvrage d'Asser « Schets van het internationaal privaatrecht », Alphonse Rivier fait à bon droit la remarque suivante: — « je ne pense pas que l'on retire de la lecture de ce livre cette impression pénible de vague et de doute que laissent trop souvent les expositions des auteurs qui ont écrit sur le conflit des lois, et même des meilleurs¹⁹. »

Aucun autre écrit ne donne probablement une meilleure idée de la manière dont Asser envisageait l'action scientifique et l'enseignement juridique que ce précis, le premier livre de ce genre dans la doctrine néerlandaise relative au droit international privé²⁰. Comme nous l'avons déjà signalé, Asser allait se concentrer de plus en plus, dans le courant des années, sur le droit international privé. Ce fut avant tout cette branche du droit qui le mit en rapport avec les internationalistes, avec qui il devait collaborer d'abord dans le cadre de l'*Association internationale des sciences sociales*, ensuite comme co-fondateur et rédacteur de la *Revue de droit international et de législation comparée*, et comme co-fondateur, membre et, plus tard, également comme Président de l'Institut de droit international. En outre, son intérêt pour le droit international a été décisif pour ce qu'il sied d'appeler l'œuvre de toute sa vie: la Conférence de La Haye de droit international privé.

Voilà pourquoi il me paraît important d'examiner de plus près, en conclusion de ce paragraphe consacré aux activités universitaires d'Asser, quelques-uns de ses écrits concernant le droit international privé.

Le Précis de droit international privé parut en 1879. Il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il serve de répertoire pour les problèmes juridiques actuels.

Quiconque consulte ce livre le fera plutôt pour prendre connaissance du jugement porté par Asser sur les opinions qui faisaient autorité, à l'époque, en matière de droit international privé, sur les sources de cette branche du droit et sur un problème qui nous occupe encore, et même avec une acuité nouvelle: le mécanisme du rattachement dans le conflit des lois, à la lumière du principe de la nationalité et de la territorialité.

19 « Eléments de droit international privé ou du conflit des lois », par T. M. C. Asser, ouvrage traduit, complété et annoté par Alphonse Rivier, Paris 1884, p. 2. Comme Offerhaus (*supra* note 5) le mentionne « L'esquisse fut traduite d'abord en allemand par Max Cohn (Conrat), professeur à l'Université d'Amsterdam, puis en 1884 en français par Alphonse Rivier, professeur à Bruxelles, ensuite d'après ce dernier texte, en serbe par Achniovitich, en espagnol par J. F. Prida (en 1893) et en roumain par G. E. Schina (1889, 2^{me} éd. 1895) ».

20 Voir *Kollewijn op. cit.* note 5, p. 228, en particulier note 3.

Tous ces sujets se trouvent traités dans ce livre, bien que nulle part d'une manière approfondie.

Asser écrit, il est vrai, sur les conceptions juridiques de son époque, mais le titre sous lequel il les classe: « L'état actuel de la science » — est beaucoup trop ample pour la bibliographie qu'il se borne à dresser. Dans son précis — et Asser n'a manifestement pas visé plus haut — pas d'essai d'analyse, pas la moindre tentative de peser le pour et le contre ou de résumer ou de décrire ce qui pourrait être considéré comme « l'état actuel de la science » (du droit international privé).

Dans le paragraphe consacré aux sources du droit, Asser se borne à mentionner un certain nombre de références à des textes. Vient ensuite un développement sur le fondement juridique de l'applicabilité du droit étranger qui est peu convaincant là où il repousse la doctrine de la « comitas », mais qui inspire certainement lorsqu'il rapproche la nature juridique du droit étranger de l'élément déclaratif de la décision judiciaire²¹, si partial, et par là imparfait, que soit ce rapprochement. Sa conclusion est la suivante:

« Même en l'absence de dispositions légales, le juge doit rechercher d'après quel droit il échet, selon les principes généraux, de trancher le litige. La nature de l'acte ou du rapport juridique, la nationalité ou le domicile des personnes qui agissent, le lieu de l'acte ou celui de l'exécution des obligations contractées, tout cela et encore bien d'autres circonstances devront servir de critère pour déterminer la loi à appliquer dans chaque cas. »

Nous eussions aimé qu'Asser nous en dise plus long sur la nature juridique de ces « principes généraux », mais arrivé à ce point, le jurisconsulte modifie le cours de sa dissertation pour l'orienter vers ce qui l'occupait réellement:

« Personne ne s'étonnera de ce que l'appréciation de ces circonstances donne souvent lieu à de grandes divergences de vues et donc en l'absence de dispositions légales l'on ne soit pas encore parvenu à concilier la doctrine et la jurisprudence dans les différents pays. Il est d'autant plus nécessaire de trouver les principes justes dans ce domaine, pour réaliser par là un accord aussi grand que possible et pour préparer l'élaboration de règles législatives ou conventionnelles. »

Ce sont des paroles qui cadrent très bien avec la définition des objectifs de l'Institut. Nous rendons compte ici, comme nous le ferons en traitant, ci-après, de l'article d'Asser sur « Droit international privé et

21 Comparons en l'espèce l'étude fondamentale de Rivier; *op. cit.* note 19, pp. 29/33.

droit uniforme », de l'importance de l'Institut dans le développement de sa pensée.

Toujours est-il que le « Précis » nous éclaire mal sur les fondements du droit international privé. Asser nous laisse également sur notre faim là où nous sommes curieux de connaître ses opinions sur la nature du renvoi et sur les critères qui y sont déterminants. Comme il eût été captivant de lire un exposé critique, de la plume d'Asser, sur ce que nous désignons actuellement comme l'école de Mancini mais qui, pour Asser lui-même, n'a guère pu être autre chose — du moins à l'origine — que l'opinion d'un collègue-ami, défendue avec ferveur, concernant la préférence à accorder, en matière de droit des personnes et de la famille, au principe de la nationalité, et l'étroite connexité entre ce principe et l'idée de la souveraineté!

Asser n'en vient pas jusque là. Il se borne à peser le pour et le contre du rattachement, soit à la nationalité, soit au domicile, et il base son choix de la nationalité exclusivement sur des considérations d'utilité. Voilà qui marque une différence de mentalité et de caractère entre lui et Mancini qui est assez frappante pour que nous nous y arrêtions un instant, surtout du fait que, comparée à celle de Mancini, la personnalité d'Asser se détache tellement plus nettement. La différence de caractère entre les deux juristes ne se révèle peut-être nulle part si clairement qu'au cours de la séance de travail de l'Institut à Genève en 1874. L'année précédente — l'année de la fondation de l'Institut — avait vu la création d'une commission d'étude pour le droit international privé. Asser et Mancini furent tous les deux désignés comme rapporteurs de cette commission, où siégeaient d'ailleurs également Beach, Bluntschli, Lawrence, Massi et Westlake. L'objectif de l'étude à accomplir par la Commission fut défini comme suit: — « Utilité de rendre obligatoires pour tous Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales de droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles²². »

Après une ample discussion au sein de la Commission, l'Institut adopta, lors de sa session de Genève, un « vœu » du rapporteur Asser: une énumération extrêmement concise, strictement objective des sujets dont il serait utile qu'ils fissent l'objet d'une réglementation uniforme par voie de conventions internationales, le tout ne comprenant guère plus d'une centaine de mots. Pour compléter ce vœu, l'on adopta, également à l'unanimité, une proposition de Mancini formulant quelques conclusions de portée générale relatives au fond du droit: le pragmatisme réservé et la

22 *Albéric Rolin, op. cit. note 1.*

concision de la proposition d'Asser y font complètement défaut; c'est un programme d'action rédigé avec enthousiasme, une profession de foi, et en même temps un écrit reflétant une véritable lutte avec le droit international — par exemple avec le problème, qui a tant occupé Mancini, du rapport entre les conflits des lois et les conflits des souverainetés.

Deux hommes, deux juristes, deux mondes; quelle valeur inestimable que celle de l'Institut qui réunit au sein de son organisation deux personnalités si douées mais si différentes, et qui les pousse à un effort commun en vue de favoriser l'harmonie dans le commerce juridique international!

La manière dont Asser envisage le droit est « to the point », sans émotion. Ses dissertations juridiques ont je ne sais quoi de schématique. Sa force résidait dans l'exercice pratique du droit, dans la discussion et dans son rôle directeur lors de négociations. Dans le domaine de la théorie du droit et de la dogmatique, il ne se sentait pas à son aise, et il éprouvait souvent des doutes et des hésitations en faisant un choix²³.

Au contraire, quelle fascination dans ses œuvres là où il aborde les questions concrètes de la politique et le domaine de la négociation internationale. C'est justement pour les travaux qu'il entreprend dans ce dernier domaine que ses contacts avec l'Institut et avec les jurisconsultes collaborant au sein de celui-ci s'avèreront de première importance.

Déjà dans son « Précis de droit international privé », il est possible de repérer clairement les traces des activités auxquelles il prend part à l'Institut. C'est ainsi que dans le chapitre consacré à la procédure (internationale), il est frappant de constater que l'auteur observe d'une manière assez précise le schéma de la proposition adoptée à Genève en 1874, qu'il avait présentée comme rapporteur de la Commission pour l'étude du droit international privé. Le cours de son argumentation semble inspiré par la discussion avec ses collègues de l'Institut, menée dans le but d'en arriver au règlement international des conflits de lois, plutôt que par la littérature doctrinale.

Dans la même année où paraît le Précis, Asser publie dans la *Revue*²⁴ un article intitulé « Droit international privé et droit uniforme ». Celui-ci

23 *Offerhaus, op. cit. note 5, pp. 287/288.*

« Souvent en lisant Asser, on s'étonne de l'absence de toute hésitation. Le désir d'un examen historique ou philosophique ne le hante jamais: un tel examen n'existait même pas pour lui » (ainsi L. J. *van Apeldoorn*, Commémoration de l'Athénée et de l'Université d'Amsterdam, 1932, p. 157).

24 *Revue de droit international et de législation comparée* XII (1880) pp. 1 ss; une traduction italienne est contenue dans « *Rassegna di Diritto Commerciale* », IV, (1883).

indique le revirement qui se produit dans la vie d'Asser. Nous constatons que la diplomatie et la politique l'emportent chez lui. Après 1880, il reste longtemps fidèle à son professorat et au métier d'avocat qu'il a toujours associé au premier, mais en 1893, il prend congé de tous les deux, ainsi que de la ville d'Amsterdam qu'il aimait tant. L'article, paru dans la Revue que nous venons de mentionner, annonce déjà cette nouvelle orientation. C'est un résumé de l'activité internationale de l'Association, de la Revue et de l'Institut, et en même temps une vision de l'avenir; un plan, une stratégie pour la codification du droit international privé dans les années à venir, conçu à la lumière de l'évolution qui eut lieu avant 1880, dans laquelle Asser semble puiser son inspiration et sa foi en l'esprit d'internationalité²⁵.

Encore jeune, Asser a l'occasion de développer ses dons pour la diplomatie. A l'âge de 22 ans, alors qu'il vient de terminer ses études de droit, il prend part comme membre de la délégation néerlandaise à la Conférence de Coblenz sur les péages rhénans. En cette même année 1860, il publie une brochure sur ces péages²⁶. Dans les années qui suivent, le règlement de la liberté de navigation sur le Rhin continue de le préoccuper. Asser est nommé membre de la Commission, créée par la Conférence, qui est chargée de promouvoir l'exécution des résolutions qui y ont été prises. Dans une dissertation détaillée et fort bien documentée qu'il publie une année plus tard dans le « Gids »²⁷, il expose les problèmes de la navigation sur le Rhin et des péages rhénans.

En 1869, il publie un exposé sur le rôle du juge dans la Commission centrale pour la navigation du Rhin. A ce moment-là, la Convention de Mayence est déjà remplacée par la Convention révisée pour la navigation du Rhin (1868). La Commission centrale continue son existence sous le nouveau régime: plus tard, nous verrons Asser jouer également un rôle dans cette instance revêtue du pouvoir juridictionnel (1888-1895).

Par ses activités dans les Conférences sur la navigation du Rhin, Asser entre en contact étroit avec le ministère néerlandais des Affaires étrangères. A la suite de ce premier contact, Asser participe à une série de conférences politiques internationales, dont nous devons citer les suivantes: les Conférences relatives au transport international des marchandises, aux câbles, au Congo, au Canal de Suez, et, plus tard, les

25 Termes de Rolin Jaequemyns, Revue de droit international et de législation comparée, I (1869), pp. 1 ss.

26 « Quelques remarques sur les péages du Rhin », Amsterdam, 1869.

27 Les péages du Rhin, repris dans les « Etudes dans le domaine du droit et de l'Etat », Haarlem 1889, pp. 71/96.

Voir « Juge de la navigation du Rhin » dans la même collection, pp. 227/244.

Conférences de la paix et les Conférences sur le droit de change²⁸, qu'il a présidées toutes deux. Comme nous l'avons déjà vu, la Conférence de La Haye de droit international privé constituée dans la vie d'Asser un chapitre à part, que nous examinerons ci-après de façon plus détaillée.

Asser manifeste un grand intérêt non seulement pour la politique étrangère, mais aussi pour la politique intérieure. Il donne son commentaire sur nombre de questions relatives à celle-ci²⁹; il suit d'un esprit critique l'activité législative du gouvernement néerlandais. En 1883, il est nommé membre de la Commission d'Etat pour la révision de la Constitution. Il pose sa candidature pour la seconde Chambre des Etats-généraux, mais il n'est pas élu; en conséquence, il est privé de l'occasion de participer aux débats sur les projets de révision de la Constitution. Néanmoins, il expose ses opinions dans un écrit détaillé³⁰.

Entre-temps, le ministère des Affaires étrangères avait déjà nommé Asser conseil, fonction qui prit fin — bien que seulement du point de vue formel — lorsqu'il devint membre ordinaire de la plus haute instance consultative de la couronne: le Conseil d'Etat; l'année précédente, il avait été nommé conseiller d'Etat extraordinaire.

C'est ainsi que dans la profusion de fonctions et d'activités d'Asser nous constatons quand même l'existence de rapports très nets. Le tableau que nous avons dressé de son œuvre et de ses activités est plutôt d'une variété extrême que désordonnée. Comme je l'ai déjà fait remarquer ailleurs, ce qui est entamé apparemment par hasard est repris et continué plus tard, et paraît cadrer, à l'examen, avec un projet d'ensemble. Asser tire le plus grand profit de ses expériences comme de ses talents. Les connaissances acquises et les contacts établis à un moment donné ne sont pas gaspillés; en général, tout ce qu'il accomplit dans n'importe quelle

28 Voir pour les conférences mentionnées ci-dessus l'aperçu d'Asser dans la Revue de droit international privé et de législation comparée.

De ses écrits au sujet des autres conférences, il faut mentionner: « L'acte du Congo » repris dans les « Etudes » *supra* note 27, pp. 357/392; La Convention de Constantinople pour garantir le libre usage du canal de Suez, repris dans les « Etudes » pp. 507/542, en outre voyez les écrits mentionnés ci-après au sujet des Conférences de la paix de La Haye.

29 Voyez les annotations d'Asser intitulées « Lois et pratique » depuis 1889, publiées régulièrement dans la Revue du droit du commerce et collectionnées dans les publications de Belinfante à La Haye; en outre: « Etudes législatives », Amsterdam 1871, une collection d'articles journaliers parus en 1870.

Voyez en outre, au sujet des relations étrangères, les deux livres « La conduite des relations étrangères suivant le droit constitutionnel », Amsterdam 1860 (dans lequel sa thèse était reprise) et « Les relations étrangères de 1860 à 1889 », esquisse d'une histoire parlementaire, Haarlem 1889.

30 Révision de la Constitution. Annotation de quelques propositions des gouvernements, « Etudes » pp. 467/497.

fonction ne reste pas sans lendemain. Le travail à long terme correspond bien au caractère d'Asser. Lorsqu'il renonce en 1893 au barreau et au professorat et qu'il quitte Amsterdam, il s'est déjà équipé à fond pour les tâches qui l'attendent dans sa « vie nouvelle »³¹: le travail pour les Conférences de la paix à La Haye et pour la Cour permanente d'arbitrage, le règlement international de l'usage de l'opium, celui du droit relatif aux lettres de change et aux chèques, — et le travail de codification du droit international privé à la Conférence de La Haye. Ce dernier projet était l'œuvre d'Asser par excellence. Mieux qu'aucune autre, cette œuvre nous fait connaître Asser en sa qualité de juriste-diplomate³², d'artiste-praticien du droit international³³, mais surtout en sa qualité de législateur hardi: l'architecte du mouvement de codification sur le plan international³⁴.

Revenons-en à l'article dans lequel Asser dresse le bilan provisoire de son travail si varié et dans lequel il révèle le choix qui va déterminer le cours de sa « vie nouvelle », sa Dissertation sur le droit international privé et le droit uniforme. En dressant ce bilan, il parle de l'Association, de la Revue et surtout de l'Institut; là où il expose ses projets d'avenir, il s'étend sur les expériences que lui ont valu ses contacts internationaux. Les idées, mûries au sein de l'Institut, sur la façon dont l'harmonisation des réglementations nationales des conflits de lois devrait être entreprise, sont la base de sa stratégie pour la codification du droit international privé; ainsi qu'Asser l'écrit:

« Il faut commencer par la convocation d'une conférence internationale, ou de plusieurs conférences quand il s'agirait des parties spéciales, afin d'obtenir l'accord nécessaire à l'égard des principes. Dans les Etats constitutionnels, la loi nationale devra sanctionner les bases sur lesquelles on pourra conclure des traités par rapport au conflit des lois. »

Ces mots figurent le résumé par lequel Asser termine son article, mais ils pourraient tout aussi bien s'appliquer à la réalisation du programme de l'Institut, ou même à la « note confidentielle » dans laquelle Rolin-Jaequemyns informait quelques-uns de ses collègues de ses idées sur la création de l'Institut. Ceci ressort encore plus clairement du passage qu'Asser consacre, quelques pages plus tôt, à la ligne de conduite qu'il fallait suivre:

« Rien n'empêche — même s'il s'agit de régler une matière par convention internationale — de faire d'abord statuer par loi les principes mêmes sur lesquels ces conventions devront être basées. »

31 Voir *Offerhaus*, *op. cit.*, note 5, p. 288.

32 Caractéristiques par *Telders*, *op. cit.*, note 3, p. 303.

33 Caractérisation par *Kollewijn*, *op. cit.* note 5, p. 229.

34 Voir *Voskuil*, *op. cit.*, note 5, p. 12.

Et un peu plus loin:

« Les membres de la conférence projetée auraient à examiner, chacun pour son pays, quelles seraient les modifications à introduire dans les codes afin de les mettre en harmonie avec les principes du droit international dont on recommande l'adoption. Ces modifications une fois introduites, la conclusion des traités serait grandement facilitée, puisque les traités, sauf les formalités et les détails, ne feraient que sanctionner les principes du droit national. »

Ce qu'Asser écrit ensuite nous rappelle bien vivement la proposition de Mancini qui fut adoptée par l'Institut à la Conférence de Genève de 1874³⁵:

« La voie indiquée peut sembler un peu longue mais elle est la plus sûre pour atteindre le but. Il importe surtout de bien constater que la réforme désirée par rapport au droit international privé ne portera aucune atteinte à l'autonomie des Etats ni aux prérogatives des pouvoirs constitutionnels. La participation à la conférence internationale ne préjugera rien. Chaque Etat ne conservera pas moins sa liberté d'action la plus complète. Après mûr examen des projets qui sortiront des discussions de la conférence, il aura à décider si le système proposé lui semble acceptable et, en ce cas, il sera encore parfaitement libre dans le choix des autres Etats avec lesquels il lui conviendra de conclure des traités sur la base de ce système. »

Assurément, Asser formule ici d'ores et déjà la possibilité d'une bilatéralisation, telle que celle qui a été récemment introduite dans les Conventions de La Haye³⁶.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les initiatives n'ont pas fait défaut qui tendaient à l'organisation de conférences internationales en vue de concrétiser les études accomplies par l'Institut. En 1874, déjà, une année après la fondation de l'Institut, le gouvernement néerlandais propose une réunion dans le but de matérialiser le « vœu », adopté par l'Institut, relatif au droit international privé, en prenant comme base la réglementation internationale de la reconnaissance des jugements étrangers. Il s'avère que le temps n'est pas encore mûr. La réunion n'a pas lieu, pas plus que les conférences dont les Italiens avaient pris l'initiative. Des initiatives italiennes ultérieures — émanant de Mancini — (notamment celle prise en 1881) échouent également. Voici ce qu'Asser nous relate:

« En 1881 le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie donna communication aux autres Puissances d'un mémoire rédigé par M. le

35 *Supra* note 22.

36 Voyez au sujet de la bilatéralisation en l'espèce: H. U. *Jessurun d'Oliveira* « Individualisme ou régionalisme de la Conférence de La Haye », *Revue critique*, tome 55, (1966) pp. 347/386, voyez pp. 369 ss.

ministre Mancini, et contenant des arguments en faveur d'une entente internationale, concernant la solution à donner aux conflits de droit par rapport aux personnes, aux choses et aux actes. Les conventions à conclure devraient même — d'après l'illustre jurisconsulte italien — embrasser un règlement général et systématique des rapports juridiques.»

Ici de nouveau, nous voyons à quel point l'Institut inspire les juristes de l'époque, et comment il sait donner corps à ce que Rolin-Jaequemyns désignait comme l'esprit d'internationalité. Asser prépare minutieusement sa nouvelle tentative visant à organiser une conférence internationale dans le domaine du droit international privé. Fort de l'expérience acquise par son travail au sein de l'Institut et de l'appui des nombreux contacts personnels qu'il a établis aux Pays-Bas et au niveau international, et grâce à l'autorité considérable dont il jouit également dans les milieux gouvernementaux néerlandais, il réussit à atteindre son but. En 1892, le gouvernement néerlandais envoie à plusieurs Etats les invitations pour une conférence sur le droit international privé qui se réunira à La Haye. Cette fois, le projet aboutit. En 1893, la conférence est inaugurée dans la salle de Trèves à La Haye. Dans son discours d'ouverture, Asser, élu président, dit à ce sujet:

« Je ne veux pas vous dissimuler l'émotion profonde que je ressens en vous priant de commencer vos travaux. C'est un des rêves de ma jeunesse qui, si tous les présages ne nous trompent, vient d'entrer dans la voie de réalisation³⁷. »

Plus caractéristiques que ces paroles très personnelles, sont celles qu'il prononce en exhortant les délégués à se montrer accessibles aux compromis:

« Quoi que vous décidiez à cet égard (cf. la méthode à suivre pour atteindre le but d'une codification de droit international privé) je suis sûr d'exprimer votre pensée quand je dis que pour atteindre le but, nous serons tous obligés de nous faire des concessions réciproques: nous devons sacrifier sur l'autel de l'entente internationale des opinions et des idées qui nous sont chères. »

J'ai décrit ailleurs³⁸ comment Asser lui-même savait observer cette directive de la diplomatie avec une aisance remarquable. Avec une souplesse parfois étonnante, il marque son accord, au cours des discussions, sur des propositions modifiant profondément le plan des débats qu'il a préparé. C'est ainsi qu'il propose d'ériger en principe général

37 Actes de la Conférence de La Haye, 1893, p. 26.

38 Voskuil, *op. cit.*, note 5, pp. 16/19.

« que les dispositions touchant à l'ordre public des différents Etats seraient respectées sauf les exceptions mentionnées spécialement. »

Il craint que la conférence ne parvienne à des résultats conformes, peut-être, aux conceptions juridiques des délégués, mais qui s'avèreront impraticables du point de vue politique. Cette proposition est combattue, et Asser y renonce sans ambages.

Il se montre tout aussi accommodant lorsque le délégué suisse Roguin s'oppose à son projet visant une réglementation générale de la procédure, et en particulier, de la compétence judiciaire internationale. Et pourtant il s'agissait là d'une conception qu'il avait déjà défendue dans les premières années de l'Institut et qu'il avait toujours maintenue comme un principe fondamental.

La réponse donnée à Roguin, qui avait fait valoir quant à l'effet matériel des règles concernant la compétence judiciaire dans les questions de droit international privé que celles-ci ne doivent pas être rédigées séparément des règles du droit international privé matériel, n'était pas du tout pertinente: il fait seulement remarquer que la compétence judiciaire internationale relève pourtant de la procédure, comme si la remarque de Roguin peut être réfutée par une référence à la subdivision habituelle de la matière juridique, mais dont Asser n'avait pas, en l'espèce, suffisamment accentué la relativité. L'on comprend que la réponse d'Asser ne convainc pas.

Asser retire également cette proposition, engageant par là dans une voie sans issue la commission qui devait rédiger un projet de règlement général de la compétence.

Asser attache la plus haute importance à la réussite de la conférence, à ce qu'elle soit suivie par une autre. Dans son allocution clôturant les débats, il annonce la prochaine réunion de la conférence, et il fait des suggestions destinées à en assurer la continuité:

« Tâchons de faire adopter pour cette conférence ultérieure une méthode de procéder qui permette aux délégués de se livrer à un travail préparatoire avant l'ouverture officielle de la conférence. »

Il n'est pas trop hardi de supposer qu'ici déjà, Asser pense à la création d'organes nationaux permanents qui collaborent, chacun dans son propre Etat, à la préparation des sessions de la conférence. En effet, il insiste auprès du gouvernement néerlandais sur la nécessité de créer une commission d'Etat pour le droit international privé. Et avec succès. Que l'on lise ce qu'il en dit lui-même en sa double qualité d'hôte et de président de la session de l'Institut tenue en 1898 à La Haye. Après avoir fait savoir que le gouvernement néerlandais avait créé une commission d'Etat — « dont j'ai l'honneur d'être le président » — et que la Belgique,

la France et la Russie avaient déjà suivi cet exemple, il incite à la création de commissions semblables dans les autres Etats:

« Si d'autres Puissances entraînent dans la même voie et si l'on réussissait à faire établir des relations directes entre ces différentes commissions, on aurait largement contribué à faciliter et à accélérer la marche ultérieure des négociations³⁹. »

C'est tout à fait Asser. Il ne perd aucune occasion pour inciter les autorités ou les personnes intéressées à fournir leur appui à sa Conférence de La Haye, et en même temps, il œuvre lui-même avec acharnement à sa consolidation. Ce qui est une fois entamé doit être poursuivi. Cet esprit, il le manifeste déjà dans son article précité, publié en 1880:

« ... on doit procéder avec prudence, ne pas négliger l'esprit de suite indispensable dans tout travail législatif... »

De cet esprit, il rend témoignage maintenant dans ses actes: La commission d'Etat de droit international privé, à la fondation de laquelle il a présidé, va publier son propre bulletin, qui servira en premier lieu à la publication des textes des conventions signées, mais où l'on insérera également — Asser l'annonce dans sa préface du premier numéro — des informations sur la législation et la jurisprudence des Etats intéressés relatives aux conventions, ainsi que des informations bibliographiques. Son idée est précisément la suivante: Les divergences qui se manifestent lors de l'application des conventions par le juge national doivent être repérées, afin que les conventions puissent être adaptées à temps à de nouvelles évolutions. C'est ainsi que l'esprit d'Asser est tout aussi ouvert au maintien de sa propre création, la Conférence de La Haye, et à la supervision de ses conventions, qu'aux exigences requises par une préparation adéquate d'une si grande entreprise. Asser ne manque pas de souligner à plusieurs reprises que cette préparation s'effectue au sein de et grâce à l'Institut de droit international.

Après la première session de la Conférence de La Haye, Asser rend compte des actes et délibérations dans la Revue dont il fut le co-fondateur. En guise de préface, il donne un aperçu historique commençant par la fondation de l'Institut et la session de Genève, et dans lequel il représente l'institution de la Conférence de La Haye comme une conséquence naturelle des travaux de l'Institut. Nous constatons la même façon d'envisager ce rapport dans le discours d'ouverture qu'il prononce à la session de l'Institut réunie en 1898 à La Haye. C'est de la

39 Voir l'extrait de procès-verbal de la séance du 27 septembre 1893, rapporté par Asser dans la Revue de droit international et de législation comparée 1893, pp. 21/24.

même manière qu'il décrit la relation historique entre l'Institut et la Conférence de La Haye dans le « Mémoire » qui sert de préface à son livre sur la Convention relative à la procédure civile, conclue en 1896⁴⁰, publication qu'il dédicace ainsi: « A l'Institut de droit international — hommage de son Président — Asser ». Asser assume la présidence de quatre sessions de la Conférence de La Haye: celles de 1893, 1894, 1900 et 1904. Ensuite, les travaux de codification du droit international privé stagnent. Au programme se trouve encore la réglementation du droit successorale et du droit de la faillite, mais l'on constate qu'elle se heurte à de grandes difficultés. Pour ce qui est des règles relatives au droit de la faillite, Asser pense à une possibilité de parvenir quand même à un résultat grâce à un système de bilatéralisation⁴¹, mais lui non plus ne réussit pas à renouveler l'élan des premières années. Ce n'est qu'après la Deuxième Guerre mondiale que cette relance aboutit pleinement, lorsque le professeur J. Offerhaus est prié de ressusciter l'œuvre commencée par Asser⁴². Asser n'eut plus l'occasion d'organiser une cinquième session avant 1910. En 1909, tant l'Allemagne que l'Italie prièrent les Pays-Bas d'organiser une conférence internationale en vue de préparer la codification du droit des chèques et des lettres de change. Asser se chargea de cette préparation et assumait la présidence des conférences réunies en 1910 et 1912⁴³. Celles-ci formèrent la conclusion de l'œuvre d'Asser dans le domaine du droit international privé.

Toutefois, dans ses activités, Asser ne s'est nullement limité au domaine du droit international privé. J'ai signalé ci-dessus qu'à 22 ans déjà, il fit ses premières expériences des négociations politiques internationales au cours de la Conférence de Coblenz sur la navigation du Rhin, et que par la suite, en tant que conseil du ministère des Affaires étrangères, il fut souvent engagé dans l'examen de questions de droit international public.

Lorsqu'à la fin du siècle dernier, le tsar Nicolas II lança son appel à la réunion d'une conférence de la paix, et que le gouvernement néerlandais eut accepté — bien qu'après de fortes hésitations — d'héberger la

40 La Convention de La Haye du 14 novembre 1896 relative à la procédure civile, Haarlem-La Haye 1901.

41 *Comp. supra* note 36.

42 Voyez au sujet du travail d'Offerhaus pour la Cour internationale de La Haye, le discours prononcé par son successeur comme président de la Commission d'Etat néerlandaise pour le droit international privé et d'un certain nombre de sessions de la Conférence de La Haye: L. I. de Winter: Actes de la session extraordinaire, 1966, p. 161.

43 Voyez les articles d'Asser au sujet des deux conférences sous le titre de: « L'unification du droit relatif à la lettre de change ». Revue de droit international et de législation comparée XLV (1913), pp. 1/49.

conférence, Asser fut tout naturellement nommé membre de la délégation néerlandaise.

Asser se sentait beaucoup moins personnellement concerné par ces négociations politiques internationales que par la Conférence de La Haye ou, plus tard, par les conférences sur le droit des chèques et des lettres de change. Lorsqu'il écrit au sujet des négociations⁴⁴, il prend facilement ses distances vis-à-vis des problèmes qui y sont traités ainsi que de leur échec sur la plupart des points. Il s'y révèle un commentateur extrêmement critique qui attaque avec véhémence l'idéalisme utopique, les manœuvres trompeuses que constituaient, des mois durant, les débats interminables sur des propositions politiquement irréalisables, les décisions dénuées de contenu et l'entourage: réceptions et dîners épuisants⁴⁵. Comme écrivain, c'est dans cette critique qu'il brille le plus. Qu'on lise ses articles dans le «Tijdspeel» et dans «Onze Eeuw»⁴⁶, tous deux consacrés à la seconde Conférence de la paix. Ce sont des observations écrites avec beaucoup d'élan, dans lesquelles il expose les actes de l'assemblée avec une grande clarté, tantôt d'un ton professoral, tantôt d'un ton de légère irritation ou de reproche, et souvent avec une délicate ironie. Celle-ci est caractérisée par la manière dont il se moque, dans son article dans «Onze Eeuw», d'un de ses collègues de la délégation néerlandaise à la Conférence de la paix, le général Jhr. Den Beer Poortugael. Le général avait pris part aux délibérations au sein des commissions et des comités pour le droit de la guerre et de la neutralité, mais, dans un article publié antérieurement, il s'était occupé presque exclusivement de questions de justice internationale — traitées dans les commissions dont Asser faisait partie. D'un ton moqueur, Asser fait remarquer que c'était sûrement grâce au penchant pacifiste du général que celui-ci ne s'était qu'à peine préoccupé de son propre domaine, le droit de la guerre. Après quoi, il s'en prend aux dissertations du général: il faut reconnaître qu'après cette attaque, il n'en reste que bien peu de chose.

Parlant des propositions d'arbitrage obligatoire traitées par la Conférence, le général avait fait observer que le protocole proposé par la Grande-Bretagne, qui contenait une énumération des sujets susceptibles de se prêter à l'arbitrage international, n'était pourtant pas sans

44 Voyez ce qu'écrit Asser dans ce domaine: «Droit national et arbitrage international». Série de rapports et d'avis de l'Académie royale des sciences (littérature) série 4, partie 5; La jurisprudence internationale et la Cour des prises, «Onze Eeuw», VIII (1900), pp. 1/26; La deuxième Conférence de la paix, «De Tijdspeel», 1908, pp. 1/6.

45 T. M. C. Asser, La deuxième Conférence de la paix, *supra* note 44, p. 1.

46 Voir note 44.

importance, vu qu'il mentionnait entre autres: l'interprétation des traités et des conventions. A ce sujet, Asser signale d'abord que la limitation aux «contestations pécuniaires» avait apparemment échappé à l'attention du général, d'où sa conception beaucoup trop large de la possibilité d'arbitrage que contenait la proposition anglaise — proposition qui n'engageait d'ailleurs à rien.

Et Asser de poursuivre:

«Il est vrai que les traités mentionnés par le général ne donneront jamais, ou rarement, naissance à des contestations pécuniaires entre Etats, à moins qu'il ne s'agisse, quant à la Convention de Mannheim que le général avait probablement à l'esprit, de la créance visant le paiement d'une part des frais de bureau du secrétaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin siégeant à Mannheim (créance s'élevant à quelques centaines de marks). S'il y avait défaut de paiement de la part d'un des Etats riverains quant à sa part des frais, la clause arbitrale aurait-elle vraiment quelque importance pour la prévention d'une guerre?!»

Justement dans le domaine de la justice internationale, les deux conférences obtinrent quelques résultats, si modestes fussent-ils. Asser qui, déjà avant les négociations de 1899, avait déployé son activité dans l'arbitrage international, est prié après la création, en 1900, de la Cour permanente, d'arbitrer dans plusieurs différends internationaux⁴⁷.

Une proposition préparée par Asser et tendant à renforcer la position de la Cour permanente grâce à un procédé d'organisation relativement simple, n'est pas admise à la discussion au sein de la deuxième conférence.

A la grande déception d'Asser⁴⁸, le gouvernement néerlandais n'a pas voulu saisir celle-ci de cette proposition. Parmi les décisions de la deuxième conférence, Asser attribue exclusivement de l'importance à celles concernant la création d'une Cour des prises. Pour le reste, il se montre extrêmement sceptique dans ses commentaires.

Cependant, cela ne signifie nullement qu'il ne manifeste aucun intérêt pour les négociations relatives au droit international public, il fait partie de la commission instituée par le gouvernement néerlandais en vue de préparer une troisième Conférence de la paix, qui devait se réunir en 1915. On le prie également de prêter son concours lors des préparatifs visant la création d'une bibliothèque de droit international public de la Fondation Carnegie et la construction du Palais de la paix; soutenu par une recommandation adoptée par la deuxième Conférence de la paix, il milite

47 Voyez: *van Vollenhoven, op. cit.*, note 20, pp. 338/339; T. M. C. Asser, La deuxième Conférence de la paix, *supra* note 44, p. 4.

48 Voyez: *van der Mandere, op. cit.*, note 5, pp. 189/190. *Van Vollenhoven, op. cit.*, note 20, p. 339.

en faveur de la fondation d'une académie de droit international à La Haye où il estime que le Palais de la paix serait le lieu le plus approprié pour l'établissement d'un tel centre d'études. Il s'adresse à la Fondation Carnegie pour la réalisation de ses projets auxquels le gouvernement néerlandais réserve un accueil favorable, et il dépense sa part du Prix Nobel pour la Paix — qui lui fut reconnue en 1911⁴⁹ — pour leur mise à exécution.

Les projets visant la fondation d'une académie de droit international bénéficient de l'appui tant de l'« International Law Association » que de l'Institut. Asser souhaitait que l'Académie fût inaugurée en 1913, en même temps que le Palais de la paix. Mais il meurt le 29 juillet 1913, avant que les préparatifs soient terminés.

Une période essentielle de la vie d'Asser se situe à la « charnière de deux siècles »; dans sa pensée et dans ses actes, nous découvrons les traces de trois siècles d'histoire européenne.

L'optimisme et l'air cosmopolite qui paraissaient longtemps émaner de sa personne, sa conviction que la codification du droit international est capable de former et d'inspirer une attitude internationaliste, le terme même par lequel cette attitude était si volontiers définie: l'esprit d'internationalité — ce sont tous des éléments de base du Siècle des Lumières. Au commencement de la carrière d'Asser, la foi en un ordre spirituel, un ordre européen ou même mondial paraît encore se manifester avec la même vigueur qu'au XVIII^e siècle, et Asser paraît la partager intégralement. Mais son époque montre aussi une autre image dont les premiers contours étaient déjà visibles depuis longtemps mais qui se développe dans le Romantisme du XIX^e siècle jusqu'à atteindre des dimensions menaçantes: le nationalisme. A ce mouvement également, Asser donne la place qu'il réclame; comme nous l'avons déjà vu, il y adapte sa stratégie. Même lorsque s'affaiblit, au tournant du siècle, l'élan qui animait les négociations internationales — et aussi la Conférence de La Haye — Asser ne montre pas le moindre signe de découragement.

L'absence totale de l'esprit d'internationalité, où s'est-elle plus clairement manifestée qu'aux deux Conférences de la paix qui marquent le début du XX^e siècle? Asser accepte la réalité telle qu'elle se présente à lui, et il y conforme ses actes. Il se montre sceptique à l'égard de déclarations concernant « un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité » — qu'il aurait pu faire lui-même dans le passé — parce que dans les circonstances caractérisées par le nationalisme et le conflit des intérêts, elles sont devenues des phrases vides de sens.

49 Le Prix Nobel de la Paix a été partagé avec l'Autrichien Alfred Fried. Ensemble ils ont reçu le titre de docteur *honoris causa* de l'Université de Leyde à l'occasion de l'inauguration du Palais de la paix en 1913.

En même temps, il saisit les occasions encore susceptibles d'améliorer l'ordre juridique international et il s'efforce d'en tirer tout le profit possible.

Comment caractériser un tel homme? Le juriste orienté vers la pratique ou le juriste-diplomate? Les deux caractéristiques sont certes valables, mais elles ne suffisent pas, parce que l'élément du dynamisme y fait défaut qui rend la personne d'Asser, actuellement encore, justement si captivante pour nous. Une référence à sa nationalité, elle aussi, nous semble tout à fait inadéquate, bien que l'esprit patriotique ne lui fût point défaut. Si Albéric Rolin était capable de se prononcer catégoriquement lorsque quelqu'un n'avait pas l'air d'un Néerlandais, il ne lui aurait probablement pas été aisé de définir le critère dont il se servait pour un tel jugement; je n'aimerais du moins pas me hasarder à donner une définition ou une description du Néerlandais.

Peut-être pouvons-nous approcher la personnalité d'Asser de plus près en la considérant à la lumière de l'époque de l'histoire européenne qui fut la sienne; il s'avère un représentant caractéristique de l'esprit européen tel que le décrit Paul Hazard⁵⁰: « Une pensée qui ne se contente jamais. Sans pitié pour elle-même, elle ne cesse jamais de poursuivre deux quêtes: l'une vers le bonheur; l'autre qui lui est plus indispensable encore, et plus chère, vers la vérité ».

50 Paul Hazard, « La crise de conscience européenne », p. 465, repris par l'auteur dans la « Pensée européenne au XVIII^e siècle », tome II, p. 261.